

Comme nous l'avons relevé, cette observation procède d'une vision tronquée des relations entre *soft law* et droit positif. La réception du code, par ce dernier, pourrait d'ailleurs être accélérée, et en quelque sorte formalisée, sans dénaturation de sa portée, par son adoption comme « code de référence », à l'instar de la technique adoptée dans d'autres pays de l'Union européenne. Le plan d'action de la Commission (n° 3.1.4, p.20), même s'il repose sur l'idée que les questions essentielles de « corporate governance » ne peuvent plus être purement et simplement abandonnées à l'autorégulation (n° 3.1, p.14), n'en demande pas plus et les réactions que ce plan a suscitées, dans le cadre de la consultation organisée à son sujet, montrent que telle reste l'opinion dominante (50). D'autre part — et surtout — dès lors que l'on se trouve en présence d'un « objectif de marché » et de stimulation de « bonnes pratiques », dont l'appréciation revient en définitive à ce dernier, il n'est pas anormal — au contraire — que la sanction soit aussi celle du marché, principalement sinon exclusivement.

14. — La question de la publicité des rémunérations des dirigeants offre, au demeurant, une autre illustration des dangers et déviations que recèle la substitution de l'autorité au marché, à propos des jugements de valeur dont la détermination des « bonnes » et des « mauvaises » pratiques procèdent. Les excès de langage, dans lesquelles dégénèrent souvent les justifications d'ordre « moral » avancées à l'appui d'une intervention plus ou moins musclée du législateur, en trahissent la véritable nature (51). En réalité, la rémunération des dirigeants n'a pas à répondre à d'autres exigences que celles qui découlent des lois du marché et il n'y a aucune raison susceptible de légitimer qu'un traitement spécial lui soit réservé (52). Le Code Lippens, qui traite, sans concession, de la question, atteste qu'il est parfaitement possible d'atteindre, par l'auto-régulation, l'objectif recherché. A ceux pour qui il n'est pas de règle sans véritable sanction, on rappellera que la sanction du marché est, en définitive, la seule qui compte en matière économique... et la pire de toutes.

Xavier DIEUX
Avocat, professeur à l'U.L.B.

(50) Synthèse des réactions à la communication de la Commission, 15 novembre 2003, n° 2.3, p. 6. Voy. aussi, en ce sens, les conclusions du rapport Winter du 4 novembre 2002, p.31 et p.72.

(51) Outre les déclarations précitées en note 20, voy. les développements à l'appui de la proposition de loi « Mayeur » du 2 octobre 2003 (*Doc. parl.*, Chambre des Représentants, 51-0243/001), où il est expressément question de « l'aspect moral du niveau atteint par les salaires de certains dirigeants d'entreprise » (p. 5) et d'une « solution envisageable » qui « pourrait consister en une intervention de l'Etat afin de limiter les salaires et avantages des dirigeants d'entreprise » (p. 6). Dans un sursaut de lucidité, l'auteur de ce texte reconnaît toutefois que la mise en place de cette « solution » se heurte au risque de « fuite des capitaux » et de « délocalisation ».

(52) Les résultats de la consultation organisée à propos de la recommandation de la Commission, du 23 février 2004, concernant la promotion d'un régime approprié de rémunération des dirigeants, confirment que tel reste, en cette matière aussi, l'opinion dominante (p. 4).

VIE DU DROIT

LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS À L'AUNE DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES INCRIMINATIONS ET DES PEINES

En annulant partiellement la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi sur les stupéfiants, la Cour d'arbitrage est venue rappeler, le 20 octobre 2004, que la loi pénale doit être formulée en des termes clairs et précis (1).

1 LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE STUPÉFIANTS

On se souviendra que la nouvelle réglementation en matière de stupéfiants est entrée en vigueur par la publication au *Moniteur belge* du 2 juin 2003 de quatre instruments (2) que sont les lois du 4 avril 2003 et du 3 mai 2003, l'arrêté royal du 16 mai 2003 et la directive ministérielle du 16 mai 2003. Ces différents instruments doivent se lire de manière conjointe pour comprendre la législation en matière de stupéfiants.

Sans entrer dans les détails, rappelons que la nouvelle réglementation permet un traitement spécifique des infractions relatives à la détention de cannabis pour usage personnel. En effet, l'article 16 (art. 11 actuel de la loi du 24 février 1921) de la loi du 3 mai 2003 stipulait que : « Par dérogation à l'article 40 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en cas de constatation de détention, par un majeur, d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel, qui n'est pas accompagné de nuisances publiques ou d'usage problématique, il ne sera procédé qu'à un enregistrement policier ». La directive du 16 mai 2003 prévoit que l'enregistrement policier doit avoir lieu de manière anonyme et qu'il faut entendre par détention pour usage personnel, la « détention d'une quantité de cannabis qui peut être consommée en une seule fois ou, au maximum, en 24 heures » tout en précisant que « la détention d'une quantité de cannabis ne dépassant pas le seuil de trois grammes doit être considérée comme relevant de l'usage personnel ». L'absence de procès-verbal, et dès lors de poursuites possibles par le parquet, devait ainsi aboutir à une décriminalisation *de facto* de la détention, par un majeur, d'une quantité de cannabis destinée à des fins d'usage personnel.

L'article 16 de la loi du 3 mai 2003 précisait cependant que cette procédure dérogatoire aux règles de la procédure pénale ne valait pas pour la détention de cannabis accompagnée de nuisances publiques ou d'usage problématique qui devaient toujours donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Toujours selon l'article 16 de la loi du 3 mai 2003, il fallait entendre par usage problématique, « un usage qui s'accompagne d'un degré de dépendance qui ne permet plus à l'utilisateur de contrôler son usage, et qui s'exprime par des symptômes psychiques ou physiques » tandis que les nuisances publiques se définissaient comme « les nuisances publiques visées à l'article 135, § 2, 7°, de la nouvelle loi communale. Conformément à l'article 3.5.g de la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est considérée comme une nuisance publique, la détention de cannabis commise dans une institution pénitentiaire, dans un établissement scolaire ou dans les locaux d'un service social, ainsi que dans leur voisinage immédiat ou dans d'autres lieux fréquentés par des mineurs d'âge à des fins scolaires, sportives ou sociales ».

La loi du 4 avril 2003, modifiant l'article 2ter de la loi du 24 février 1921, a, quant à elle, décriminalisé la détention de cannabis à des fins d'usage personnel (y compris en cas d'usage problématique) dans la mesure où cette infraction est, dans certaines circonstances, dorénavant passible de peines de police (3) alors

(3) Amende de 15 à 25 € pour la première infraction, amende de 26 à 50 € en cas de récidive dans l'année depuis la première condamnation et emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 100 € en cas de nouvelle récidive dans l'année depuis la deuxième condamnation. Ces infractions restent cependant de la compétence du tribunal correctionnel. En vertu de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (modifiée par la loi du 7 février 2003), les montants indiqués sont à multiplier par 5,5.

2005

63

(1) Cour d'arb., 20 oct. 2004, n° 158/200, *M.B.*, 28 oct. 2004, publié ci-après, p. 66.

(2) Loi du 4 avril 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes et antiseptiques et l'article 137 du Code d'instruction criminelle; loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes et antiseptiques; arrêté royal du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiants et l'arrêté royal du 22 janvier 1988 réglementant certaines substances psychotropes en vue d'y insérer des dispositions relatives à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique et modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 1993 fixant des mesures afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; directive ministérielle du 16 mai 2003 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites.



qu'elle était auparavant punissable uniquement de peines correctionnelles (4). La détention de cannabis s'accompagnant de nuisances publiques, justifie par contre une répression accrue (5).

LES RÉACTIONS À L'ENCONTRE DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

De nombreux commentateurs pointèrent la relative complexité de la nouvelle réglementation relative à la détention de cannabis et son manque de cohérence, soulignant tour à tour le manque de prévisibilité de la loi, l'absence de sécurité juridique, le manque de clarté attachée à des notions telles que l'usage problématique ou les nuisances publiques, la définition floue des rôles et des sphères d'action des secteurs judiciaires et parajudiciaires, le pouvoir d'appréciation trop large laissé aux services de police... (6).

Dans une étude récente, nous comparions l'analyse des réformes opérées dans le champ des drogues à un chantier de « grands travaux inutiles » soulignant que « l'échafaudage juridique mis en place pour continuer à incriminer la détention de cannabis tout en évitant la poursuite de certains usagers ainsi que la communication contradictoire du gouvernement sur le contenu des réformes rendent la lecture des textes extrêmement périlleuse au point qu'il est difficile aujourd'hui de distinguer ce qui est interdit de ce qui ne l'est pas » (7).

Le président du tribunal de Namur n'hésitera d'ailleurs pas à acquitter un prévenu poursuivi pour avoir détenu un gramme de haschich, au motif que « la prévention est justifiée par l'erreur invincible qu'ont légitimement pu entraîner dans le chef du prévenu les propos régulièrement tenus (et largement diffusés) par de nombreux responsables du pouvoir exécutif, relativement à la détention et à la consommation personnelle de drogue dite douce » (8).

De son côté, le conseil des procureurs du Roi émit, en date du 5 décembre 2003, un avis sur la directive du 16 mai 2003 soulignant la terminologie peu précise de la nouvelle réglementation et les difficultés d'interprétation et d'application qui s'ensuivent. Le conseil des procureurs du Roi interrogeait notamment la compatibilité de l'enregistrement policier avec les systèmes informatiques des services de police ainsi que la pertinence du recours à des tests standardisés pour évaluer un usage problématique. Il relevait, à propos de la notion de nuisances publiques, que « l'utilisation de termes vagues en droit pénal ne sert pas la sécurité juridique » (9).

LE RECOURS DEVANT LA COUR D'ARBITRAGE

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'un recours en annulation partielle de la loi du 16 mai 2003 ait été introduit devant la Cour d'arbitrage par plusieurs associations actives dans le domaine de la toxicomanie (10) ainsi que par la Ligue des droits de l'homme. Ces associations estimaient que les critères utilisés par la loi étaient de nature à engendrer une grave insécurité juridique à l'encontre des détenteurs de cannabis, qui se trouvent dans l'impossibilité de déterminer les circonstances objectives, claires et précises donnant lieu à des poursuites judiciaires et rendent par conséquent impossible la mission d'information dévolue aux services spécialisés en assuétudes.

Le recours ne visait pas à annuler l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 dans son ensemble mais uniquement, dans le paragraphe 1^{er} les termes « d'une quantité » et les termes « qui n'est pas accompagné de nuisances publiques ou d'usage problématique » ainsi que les paragraphes 2 et 3. Les parties requérantes entendaient ainsi que la détention de cannabis pour usage personnel, quelle que soit la quantité détenue et qu'elle soit ou non accompagnée de nuisances publiques ou d'usage problématique, soit traitée de manière identique sur le plan pénal et ne donne jamais lieu à l'établissement d'un procès-verbal. En ne sollicitant pas l'annulation totale de l'article 16, les parties requérantes souhaitaient maintenir le bénéfice de l'enregistrement anonyme pour les infractions impliquant une détention de cannabis en vue d'un usage personnel, quel que soit le cas de figure envisagé. Ces associations reprochaient en effet à la loi d'utiliser les notions d'usage problématique et de nuisances publiques comme critères décisifs des poursuites pénales (11).

(9) Avis du conseil des procureurs quant à la directive ministérielle concernant la politique de poursuites en matière de possession et du commerce de détail de stupéfiants illégaux du 16 mai 2003, 5 décembre 2003, p. 7.

(10) Fédération bruxelloise francophone des institutions pour toxicomanes, Fédération wallonne des institutions pour toxicomanes, Infor-drogues et Prospective jeunesse.

(11) Conférence de presse des associations requérantes, 21 octobre 2004.

Quatre moyens avaient été formulés par les parties requérantes devant la Cour d'arbitrage :

— Le premier concernait le principe de légalité en matière pénale et était pris de la violation des articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

— Le deuxième concernait le droit à la vie privée et à l'épanouissement culturel et social et était pris de la violation des articles 22 et 23, alinéa 3, 5^o, de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

— Le troisième concernait le droit à l'aide juridique et était pris de la violation de l'article 23, alinéa 3, 2^o de la Constitution.

— Enfin, le quatrième concernait le principe de l'égalité des justiciables devant la loi et la jouissance de leurs droits et libertés sans discrimination et était pris de la violation des articles 10, 11, 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le premier moyen ayant suffi à entraîner l'annulation partielle de la loi, nous ne reviendrons pas sur les autres moyens.

LE PRINCIPLE DE LÉGALITÉ DES INCRIMINATIONS ET DES PEINES

Par son arrêt du 20 octobre 2004, la Cour d'arbitrage vient rappeler les deux dimensions que comporte le principe de légalité en matière pénale (12).

En premier lieu, il s'impose au législateur de déterminer dans quel cas et sous quelle forme des poursuites pénales sont possibles. Si le principe de légalité en matière pénale ne va pas, souligne la Cour, jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de la poursuite, « il est cependant requis que la loi ne méconnaisse pas les exigences particulières de précision, de clarté et de prévisibilité auxquelles doivent satisfaire les lois en matière pénale. En l'espèce, cette exigence s'impose d'autant plus que la disposition entreprise déroge à plusieurs égards aux règles générales du droit répressif, notamment pour ce qui est de la compétence du ministère public et de l'obligation de déclaration des services de police en cas de constatation d'infractions » (pt B.5.6).

En second lieu, la Cour rappelle qu'« il découle également des articles 12 et 14 de la Constitution, ainsi que de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international re-

(12) Voy. notam., Fr. Tulkens et M. van de Kerchove, *Introduction au droit pénal*, 6^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2003, pp. 193-200.

(4) Emprisonnement de trois mois à cinq ans ou amende de 1.000 à 100.000 €.

(5) Emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 1.000 à 100.000 €.

(6) Voy. S. Berbuto, J. Simon, « La nouvelle réglementation en matière de stupéfiants : beaucoup de bruit pour rien? », in A. Jacobs (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II)*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 87-157; A. De Nauw, « De gewijzigde drugwet : hopeloos op zoek naar rechtszekerheid », *R.W.*, 2003-2004, n° 30, pp. 1161-1172; D. Kaminski, « La réforme de la législation concernant le trafic des stupéfiants : quels changements pour l'usager de drogues? », *R.D.P.C.*, 2004, n° 7-8, 780-797; F. Vander Laenen, F. Dhont, « Zalven en slaan - Een eerste analyse van de nieuwe drugwetgeving », *Tijdschrift voor strafrecht*, 2003, n° 5, pp. 227-245.

(7) Ch. Guillain, « La politique pénale du gouvernement arc-en-ciel en matière de drogues », *Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, 2003, n° 1796, p. 48.

(8) Corr. Namur, 31 oct. 2003, *J.L.M.B.*, 2003, n° 41, p. 1803 et *Journ. procès*, 2003, n° 470, p. 25. Ce jugement a été réformé en appel : Liège (4^e ch. corr.), 16 juin 2004, inédit.

latif aux droits civils et politiques, que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est punissable ou non » (pt B.5.4).

La Cour passe ensuite en revue les critiques formulées par les parties requérantes quant aux trois notions utilisées par l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 que sont la « quantité à des fins d'usage personnel », l'« usage problématique » et les « nuisances publiques ».

Concernant la quantité de cannabis qu'un majeur peut détenir pour usage personnel, la Cour estime que cette quantité doit être clairement déterminée par la loi afin que les policiers disposent d'un critère objectif pour déterminer s'ils doivent ou non dresser procès-verbal. « Bien qu'il soit admissible en soi que le soin de déterminer cette quantité soit laissé au pouvoir exécutif, la mission que le législateur lui confie à cette fin doit imposer de façon univoque de déterminer une quantité clairement définie. En tant que la disposition entreprise ne satisfait pas à ces exigences et permet, ainsi qu'il ressort de la directive du 16 mai 2003, que la détention d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel soit notamment déterminée sur la base d'éléments subjectifs, celle-ci n'a pas un contenu normatif suffisamment précis pour être conforme au principe de légalité en matière pénale » (B.6.4).

Quant à la notion d'usage problématique, la Cour en critique la formulation légale parce que « le comportement problématique n'est pas mesuré en fonction de l'influence que l'intéressé a sur son entourage mais qu'il est uniquement fait référence à son état personnel. Elle exige dès lors que les policiers appréhendent la situation psychologique, médicale et sociale du consommateur de cannabis, afin de décider s'ils doivent ou non dresser procès-verbal et s'il pourra par conséquent être poursuivi ou non. Le pouvoir d'interprétation qui est ainsi laissé aux verbalisants est une source d'insécurité juridique et n'est pas conforme au principe de légalité en matière pénale » (B.7.3).

Enfin, concernant les nuisances publiques, la Cour souligne qu'il est difficile de concevoir ce qu'il y a lieu d'entendre par « les locaux d'un service social » ou par « voisinage immédiat ». Quant à la référence aux « lieux fréquentés par des mineurs d'âge à des fins scolaires, sportives ou sociales », elle est formulée de manière tellement large « qu'il convient de dresser procès-verbal pour toute consommation de cannabis par un majeur, à un endroit qui est accessible aux mineurs » (B.8.5). La Cour considère dès lors que la notion de nuisances publiques, de par son caractère ambigu, ne satisfait pas aux exigences du principe de légalité en matière pénale.

Et la Cour de conclure que, « dès lors qu'il apparaît que plusieurs notions utilisées dans la disposition entreprise sont à ce point vagues et imprécises qu'il est impossible d'en déterminer la portée exacte, cette disposition (article 16 de la loi du 3 mai 2003) ne satisfait pas aux exigences du principe de légalité en matière pénale, et il convient de l'annuler » (B.9).

Par l'arrêt du 20 octobre 2004, la Cour confirme sa jurisprudence concernant le principe de légalité en matière pénale.

Cette jurisprudence avait été amorcée par l'arrêt du 14 mai 2003 à propos des articles 151 et 152 de la loi-programme du 30 décembre 2001 relatifs aux télécommunications où la Cour avait considéré que des termes aussi vagues que « communications portant atteinte au respect des lois » ou « atteinte à la sécurité de l'Etat » violaient le principe de légalité en matière pénale (13).

Par un arrêt du 22 juillet 2004 concernant l'article 146, alinéa 3, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire tel que modifié par le décret du 4 juin 2003, la Cour avait réitéré ses propos en considérant que « la notion de "nuisances urbanistiques inadmissibles pour les voisins" et la notion de "violation grave des prescriptions urbanistiques essentielles en matière de destination en vertu du plan d'exécution spatial ou du plan d'aménagement" n'ont pas un contenu normatif suffisamment précis pour qu'elles puissent définir une infraction » (14).

5 LA PORTÉE DE L'ARRÊT DU 20 OCTOBRE 2004

Si l'arrêt de la Cour d'arbitrage a eu le mérite de pointer les lacunes du législateur, il ne facilite pas la lecture des règles en vigueur en matière de poursuite des usagers de cannabis. Il ne faudrait toutefois pas exagérer la portée de l'arrêt qui ne peut aller au-delà de la modification législative annulée. Dans la mesure où la modification légale était mineure, la portée de l'arrêt annulant partiellement la loi doit être relativisée. En effet, l'article 16 de la loi se limitait à introduire une exception concernant le traitement des infractions relatives à la détention de cannabis pour usage personnel par les policiers et définissait les notions de nuisances publiques et d'usage problématique.

En annulant l'article 16 de la loi du 16 mai 2003 (15), la Cour d'arbitrage a tout simplement supprimé la dérogation à l'article 40 de la loi sur la fonction de police. Dorénavant, la détention de cannabis, qu'elle soit accompagnée ou non de nuisances publiques, doit, selon la loi, toujours donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

(13) Cour d'arb., 14 mai 2003, n° 69/2003. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. M. Nihoul, « A propos de la précision requise pour définir une infraction en vertu du principe de légalité ou de prévisibilité du droit pénal », *J.T.*, 3 janv. 2004, n° 6121, pp. 2-6. Notons toutefois que cet arrêt a été rendu avant l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 9 mars 2003 étendant la compétence de la Cour au contrôle de la constitutionnalité des normes législatives à l'aune de l'ensemble du titre II de la Constitution (*M.B.*, 11 avril 2003). Dorénavant, la Cour d'arbitrage peut examiner la conformité des normes législatives au principe de légalité des incriminations et des peines sans passer par le prisme des articles 10 et 11 de la Constitution consacrant les principes de l'égalité et de non-discrimination.

(14) Cour d'arb., 22 juill. 2004, n° 136/2004.

(15) Cette annulation a pris effet le jour de la publication de l'arrêt de la Cour d'arbitrage au *Moniteur belge*, soit le 28 octobre 2004.

sement d'un procès-verbal au même titre que les autres infractions relatives à la loi sur les stupéfiants. La Cour d'arbitrage n'a par contre pas modifié l'article 2^{ter} de la loi sur les stupéfiants de sorte que la détention de cannabis en vue d'usage personnel qu'elle soit ou non problématique demeure, dans certaines circonstances, une contravention punie de peines de police. Et la détention de cannabis accompagnée de nuisances publiques justifie toujours une répression accrue. Mais à défaut de définition légale de la notion de nuisances publiques, le juge ne peut valablement appliquer les peines accrues relatives à ce comportement de sorte que, dans l'état actuel des choses, la détention de cannabis, qu'elle soit ou non accompagnée d'usage problématique ou de nuisances publiques, est punie des peines minimales prévues par l'article 2^{ter} de la loi.

6 PERSPECTIVES

Dans l'attente d'une nouvelle loi, la ministre de la Justice a annoncé son intention de réactiver la directive « De Clerck » du 8 mai 1998 aux fins d'y réintroduire le procès-verbal simplifié, et d'y définir les notions de nuisances publiques et d'usage problématique (16). Option qui nous paraît plus que regrettable dans la mesure où l'évaluation de cette directive, fort critique, avait justement amené le précédent gouvernement à réformer la réglementation en matière de stupéfiants... (17).

La réapparition du procès-verbal simplifié induit un changement fondamental dans la politique des poursuites en matière de cannabis. En effet, contrairement à l'enregistrement policier qui s'opérait de manière anonyme, le procès-verbal est nominatif et déferé, sous forme de *listing*, aux autorités judiciaires, de sorte que l'on pourrait assister à une recrudescence de la poursuite des usagers de drogues, scénario que le législateur avait — certes maladroitement — tenté d'éviter par la réforme opérée en 2003. Quant aux notions d'usage problématique et de nuisances publiques, leur définition dans la directive met le gouvernement à l'abri d'un nouveau recours devant la Cour d'arbitrage, mais ne peut certainement pas répondre aux critiques portant sur l'insécurité juridique. En définitive, ces notions, qui tendent à stimuler le traitement différentiel des usagers de drogues, sont à l'origine de l'insécurité juridique, ce qui justifierait leur abandon par le système pénal.

Christine GUILLAIN
Assistante aux F.U.S.L.

(16) Voy. *Le Soir* des 21 et 22 octobre 2004.

(17) Pour un aperçu de ces critiques, voy. l'évaluation de la directive du 8 mai 1998 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites, réalisée par le service de la politique criminelle, ministère de la Justice, 23 novembre 1999.